Guovernement du Québec

Décret 781-99, 23 juin 1999

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. S-29.01)

Régime général d'assurances-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 3°)

- 1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «3.1 ALATROFLOXACINE: pour le traitement des infections lorsque la trovafloxacine orale ne peut être utilisée;»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 5.1;
- 3° par le remplacement du paragraphe 18.01° par le suivant:
 - «18.01° CLOPIDOGREL:
- a) pour la prévention des manifestations vasculaires ischémiques chez les personnes pour lesquelles un antiplaquettaire est indiqué mais chez qui l'acide acétylsalicylique est inefficace, contre-indiquée ou mal tolérée:
- b) pour la prévention des manifestations vasculaires ischémiques, en association avec l'acide acétylsalicy-lique, chez les personnes porteuses d'une endoprothèse coronarienne; »;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 63°, de «(chlorhydrate d')».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32273

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n° 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) ont été apportées par le décret n° 274-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 650). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.